



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FCTVA

Question écrite n° 12331

Texte de la question

M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation actuelle qui prive les communes, en particulier les communes rurales qui acquièrent et rénovent des habitations anciennes à des fins de locations, du remboursement de la TVA sur les acquisitions et les travaux réalisés dans ce but. Sont également exclus du remboursement les acquisitions et travaux pour des locaux mis à disposition à titre gratuit ou onéreux pour des associations. Les communes rurales qui s'engagent dans cette voie contribuent à combattre la désertification de zones rurales, elles contribuent également au développement des activités culturelles, sociales, sportives, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas apporter une correction à ces dispositions restrictives de façon à permettre aux élus qui le souhaitent d'accroître leurs efforts de revitalisation de leur commune dans des conditions économiques et financières supportables.

Texte de la réponse

Les règles d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) concernant les opérations de logements locatifs sont fixées par l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales. Cette disposition exclut du bénéfice du fonds les dépenses d'investissement réalisées sur des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds, à titre exclusif et pour leur usage propre. Le Gouvernement ne souhaite pas modifier le droit commun du FCTVA en la matière. Il n'en demeure pas moins attentif à la situation du monde rural, comme en témoigne l'augmentation de 7,91 % du montant de la dotation de solidarité rurale à répartir au profit des collectivités rurales en 1998. Par ailleurs, il n'est pas possible de permettre la déduction par la voie fiscale de la TVA grevant des dépenses liées à des locaux d'habitation donnés en location par les collectivités locales. En effet, conformément aux réglementations communautaire et interne, seule une personne qui est redevable de la TVA sur ses recettes est susceptible de déduire la taxe qui lui est facturée. Or la location de locaux à usage d'habitation est une opération obligatoirement exonérée de TVA en application des dispositions combinées des articles 260-2/-a et 261-D-2/ du code général des impôts. Cela étant, le dispositif fiscal mis en place par l'article 17 de la loi de finances initiale pour 1997 a pour effet de réduire à 5,5 % la charge définitive de TVA supportée par les collectivités territoriales qui réalisent des opérations de construction de logements sociaux à usage locatif (Bulletin officiel des impôts 8 A-1-97). En outre, l'article 14 de la loi de finances pour 1998, commenté dans une instruction publiée le 27 mai 1998 au Bulletin officiel des impôts (8 A-1-98), a étendu ce dispositif aux opérations d'amélioration et de réhabilitation des logements de ce type ayant obtenu une décision favorable du représentant de l'Etat prise à compter du 1er janvier 1998. Ces mesures sont de nature à alléger très sensiblement le coût des dépenses exposées par les communes, et notamment les communes rurales, dans le cadre de leur politique sociale. Pour ce qui concerne les locaux mis à la disposition d'associations, la déduction de la TVA y afférente peut être autorisée par la voie fiscale mais il est nécessaire pour cela que les principes qui régissent cet impôt soient strictement respectés. Il convient en particulier que la collectivité publique bailleuse réclame des loyers attestant de l'exercice d'une activité économique telle que cette notion est définie dans la sixième directive et que le montant de ces loyers, imposé à la TVA de plein droit

(locaux aménagés) ou sur option (locaux nus, Bulletin officiel des impôts 3 A-6-91), soit normal au sens de l'instruction du 30 août 1989 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3 D-9-89. Les responsables des communes concernées pourront obtenir des précisions complémentaires à cet égard auprès de la direction des services fiscaux du département dans lequel elles sont situées.

Données clés

Auteur : [M. André Lajoinie](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12331

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1726

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4423